



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 23 décembre 2020

Ordre du jour :

1. 7738 Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
2° la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises
3° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Examen de l'avis du Conseil d'État
2. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, remplaçant M. Sven Clement, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Pim Knaff, remplaçant M. Gusty Graas, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Fernand Etgen, M. Frank Colabianchi, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. David Wagner, observateurs

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Mme Anne Calteux, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Sven Clement, M. Gusty Graas, M. Marc Hansen

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7738 **Projet de loi modifiant :**
 - 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
 - 2° la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises
 - 3° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 23 décembre 2021

Intitulé

L'intitulé initial a été modifié suite aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 23 décembre 2020.

Article 1^{er} – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Il est proposé d'avancer l'heure de début du couvre-feu instauré de vingt-trois heures à vingt-et-une heures. Le couvre-feu continue à prendre fin à six heures du matin du lendemain.

Le Conseil d'État fait observer, dans son avis du 23 décembre 2020, qu' « *Au vu des mesures restrictives prévues par ailleurs dans le projet de loi sous avis, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de la modification proposée. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec la suppression de l'article sous avis.* »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident de ne pas y réserver une suite favorable.

Article 2 – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 – ajout de nouveaux points 8° et 9° à l'alinéa 1^{er} et ajout d'un nouvel alinéa 2

Alinéa 1^{er}

L'article 3bis, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est complété par les nouveaux points 8° et 9°.

Le nouveau point 8° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Le nouveau point 9° interdit la prestation de différents services qualifiés de non essentiels qui, de par leur nature, génèrent un contact physique direct entre le prestataire et le client.

Le Conseil d'État recommande, au sujet de certains services liés aux soins du corps humain, de remplacer les termes « *les techniques de tatouage, le solarium et le perçage corporel* » par les termes « *les techniques visées à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 mai 2018 sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par*

effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV », et cela dans un souci de cohérence des dispositifs légaux.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident d'y réserver une suite favorable.

Il convient de noter que les prestations autres que celles expressément énumérées au paragraphe 3, nouveau point 9°, de l'article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 continuent à être autorisées.

Il importe de noter que les activités de vente entre les professionnels continuent à être autorisées.

Nouvel alinéa 2

Un certain nombre d'activités commerciales de vente à destination du consommateur privé final restent, par dérogation au nouveau point 8° de l'alinéa 1^{er}, autorisées. Lesdites activités exonérées sont énumérées aux points 1° à 12° du nouvel alinéa 2.

Dans son avis du 23 décembre 2020, le Conseil d'État fait observer, quant à ces dérogations que « *les services entourant la vente de certains produits restent autorisés, tels que, par exemple, des tests de vue chez l'opticien. D'une façon plus générale, le Conseil d'État s'interroge sur l'application dans la pratique d'une différenciation entre prestations de service, qui restent autorisées au titre de la loi en projet, et la vente de marchandises, qui se trouve prohibée.* »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident de maintenir le texte du projet de loi.

L'exploitation commerciale qui propose à la fois des produits et marchandises dont la vente continue à être autorisée et des produits et marchandises dont la vente n'est plus autorisée devra prendre les dispositions qui s'imposent pour que les produits visés par l'interdiction ne puissent être vendus dans son magasin aux clients directement. Les possibilités de vente via livraisons et de commandes ne sont pas limitées à des biens essentiels, mais à tout type de bien ou de marchandise.

Article 3 – article 3ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'ensemble des centres culturels est fermé au public sauf ceux destinés aux activités de recherche au sens de l'article 3, paragraphe 8, 3^{ième} tiret de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de recherche dans le secteur public.

Le Conseil d'État propose, dans son avis du 23 décembre 2020, de remplacer la notion « *établissements culturels destinés à la recherche* » par la liste des instituts visés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État, en y ajoutant encore les archives et les musées des communes. Il suggère encore de supprimer les termes « *pour cet exercice* » en la remplaçant par les termes « *à des fins de recherche* ».

Toutefois, le Conseil d'État estime qu'il sera difficile de contrôler de façon permanente si l'activité des visiteurs est couverte par l'exception prévue dans la loi.

La Commission de la Santé et des Sports décident de reprendre les suggestions de reformulation proposées par le Conseil d'État.

Article 4 – article 3quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 – ajout d'un nouvel alinéa 6

Alinéa 1^{er}

Il est précisé à l'alinéa 1^{er} *in fine* que la mesure relative à la fermeture des établissements de restauration et de débits de boisson reste en vigueur jusqu'au 15 janvier 2021.

À cet sujet, le Conseil d'État souligne, dans son avis du 23 décembre 2020, que « *l'insertion de la date à l'alinéa 1^{er} de l'article laisse planer un doute sur l'application dans le temps des alinéas 2 à 6 de la disposition sous avis.*

En outre, il n'y a pas lieu d'indiquer une durée d'application des mesures dans les différentes dispositions qui les prévoient. Le Conseil d'État propose de régler cette question à l'article 15. »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident de réserver une suite favorable à la proposition du Conseil d'État.

Nouvel alinéa 6

Un nouvel alinéa 6 est ajouté à l'article 3quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui interdit la consommation d'alcool tant sur la voie publique que dans les espaces publics.

Dans son avis du 23 décembre 2020, le Conseil d'État se demande « *quels sont les espaces publics visés par la disposition sous avis. Vise-t-on des parkings privés accessibles au public, tels que, par exemple, les parkings couverts ou non couverts auprès des surfaces commerciales ? Si tel est le cas, le Conseil d'État demande de viser, à l'instar de l'article 9 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, les « lieux accessibles au public ».* »

La Commission de la Santé et des Sports décide de faire droit à l'observation émise par le Conseil d'État et de modifier le libellé de l'article 3quater en ce sens.

Le Conseil d'État note encore que les dispositions actuellement en vigueur prévoient déjà la fermeture des établissements de restauration et de débits de boissons ainsi que toute consommation sur place, de même que les rassemblements en plein air qui ne respectent pas les critères de l'article 4. Le Conseil d'État se demande dès lors si la modification envisagée est nécessaire aux fins de la sauvegarde de la santé publique.

Article 5 – article 3quinquies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 – modification du paragraphe 1^{er} et du paragraphe 2, alinéa 1^{er}

Paragraphe 1^{er}

Le libellé du paragraphe 1^{er} est adapté en y précisant que sont visés tant les établissements que les infrastructures relevant du secteur sportif. Il s'agit des installations et équipements dédiés sis tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Le Conseil d'État, dans son avis du 23 décembre 2020, propose de supprimer le terme « *également* », étant donné que « *désormais les infrastructures sportives couvertes seront réservées aux seules « activités physiques sur prescription médicale ».*

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports y réservent une suite favorable.

Paragraphe 2

Le nombre des personnes autorisées à exercer une activité physique est ramené de quatre personnes à deux personnes. Cette réduction du nombre des acteurs permet d'endiguer davantage le risque de circulation du virus SARS-CoV-2 et de participer ainsi aux mesures renforcées destinées à mieux endiguer la pandémie. L'exception portant sur ce nombre déterminé est maintenue dans le chef des personnes faisant partie d'un même ménage ou qui cohabitent.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 6 – article 3sexies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le nombre des personnes autorisées à s'adonner à la pratique d'activités récréatives est, à l'instar de la réduction du nombre des personnes autorisées à exercer une pratique sportive, ramené de quatre personnes à deux personnes. La dérogation au bénéfice des personnes faisant partie d'un même ménage ou qui cohabitent est maintenue.

Le Conseil d'État s'interroge, dans son avis du 23 décembre 2020, sur « *la cohérence de la différenciation entre les rassemblements en plein air autorisés jusqu'à quatre personnes et les activités sportives et récréatives limitées à deux personnes.* ».

Article 7 – article 3septies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3septies est modifié en ce sens que les activités scolaires seront suspendues pour la période du 28 décembre 2020 au 10 janvier 2021 (inclus) et que partant les activités péri- et parascolaires, y compris sportives, n'auront pas lieu pendant cette même période. Cette mesure de suspension a pour finalité de réduire, dans le contexte scolaire, les occasions susceptibles de favoriser la transmission du virus SARS-CoV-2.

Il s'agit plus particulièrement des activités agréées ou reconnues par l'État qui sont impactées par cette mesure de suspension des activités prise par l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la Covid-19.

Dans son avis du 23 décembre 2020, le Conseil d'État fait observer qu' « *Étant donné que les cours d'école seront assurés par la voie du « home schooling », et que les activités périscolaires et parascolaires reprendront dès le 11 janvier 2021, les modifications envisagées ne suscitent pas de commentaire à ce stade. Le Conseil d'État relève toutefois que le concept d'« activités péri- et parascolaires » ne couvre en principe pas les services d'éducation et d'accueil, ni les services d'assistance parentale.* ».

Le Conseil d'État s'interroge finalement sur la portée de l'article 3septies.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé d'y réserver une suite favorable.

Il convient de préciser, en ce qui concerne les services d'éducation et d'accueil, que ces services resteront fermés entre le 28 décembre 2020 et le 10 janvier 2021 inclus. En contrepartie, les parents et les représentants légaux des enfants seront libérés de la participation parentale au dispositif du chèque service. De même, un système d'accueil de dépannage fonctionnera pour le personnel des secteurs d'aide et de soins et accueilleront les enfants des personnes concernées âgées entre 3 mois et 12 ans à partir du 28 décembre 2020 jusqu'au 10 janvier 2021 inclus. L'accueil est assuré par un certain nombre de

partenaires conventionnés avec le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de l'Enfance et les communes associées.

Article 8 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 – modification du paragraphe 4 et du paragraphe 6, alinéa 3

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 9 – article 5 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 – modification du paragraphe 3

Dans son avis du 23 décembre 2020, le Conseil d'État s'interroge « *sur la question de savoir si le dispositif s'applique à tous les tests sérologiques effectués ou uniquement aux tests effectués sur invitation.* ».

Le Conseil d'État suggère d'écrire « *un test de dépistage sérologique de la Covid-19* ».

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident d'y réserver une suite favorable.

Article 10 – article 10 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 – modification des paragraphes 1^{er}, 2 et 5

Paragraphe 1^{er}

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident de suivre le Conseil d'État concernant la précision à apporter à l'alinéa 1^{er}, paragraphe 1^{er} de l'article 10.

Paragraphe 2

Le Conseil d'État propose de préciser les finalités en complétant le point 3° (collecte des données en vue de mutualiser les connaissances relatives aux effets des différents vaccins mis ou qui seront mis sur le marché) par une référence à l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées. Il propose de reformuler le libellé comme suit :

« 3° suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19 ainsi que l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées ».

Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de conserver les données pendant une durée de vingt ans, alors que la durée de droit commun, en matière de conservation de données de santé, est de dix ans.

Le Conseil d'État invite encore les auteurs à réfléchir sur une insertion de ces données, par chaque personne vaccinée, dans son dossier médical personnel, ce qui entraînerait une répartition différente des responsabilités entre la puissance publique et les personnes vaccinées.

Les membres de la Commission de la Santé et du Sport décide de reprendre la proposition de reformulation du Conseil d'État.

Au sujet de la durée de la conservation des données de santé, et notamment de la durée de vingt ans, celle-ci s'expliquant par la volonté de protéger les intérêts de la personne vaccinée, la Commission de la Santé et des Sports décide de maintenir cette durée tout en soulignant la nécessité de revoir lorsqu'il sera possible d'avoir un certain recul en la matière, si une telle durée est appropriée ou non. Il a aussi été jugé opportun de sensibiliser les personnes à la

possibilité pour elles-mêmes de conserver une trace relative à la vaccination en l'intégrant p.ex. dans leur dossier de soins partagé.

Paragraphe 5

Cette modification ne donne pas lieu à observation du Conseil d'État.

Article 11 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 – modification du paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 23 décembre 2020, que le champ d'application des amendes administratives est élargi et vise désormais le non-respect des restrictions et interdictions introduites par l'article 2 de la loi en projet. Il ne formule pas d'autres observations.

Article 12 – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 – modification du paragraphe 1^{er}

Les modifications telles que proposées ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 23 décembre 2020.

Nouvel article 13 - Article 15 initial – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Il a été proposé de modifier la validité des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 en ce qu'est visée la date du 10 janvier 2021 en lieu et place du 15 janvier 2021 à l'exception des articles 3^{quater}, 13, 14 et 14^{bis} qui restent en vigueur jusqu'au 15 janvier 2021.

Dans son avis du 23 décembre 2020, le Conseil d'État déclare comprendre « *que l'intégralité du dispositif de l'article 3^{quater} s'applique jusqu'au 15 janvier 2021.*

Compte tenu des observations que le Conseil d'État va formuler à l'endroit de l'article 16, la référence à l'article 14^{bis} est à omettre.

Il y aurait dès lors lieu d'écrire, à l'article 18 de la loi, dans sa teneur proposée, « à l'exception de l'article 3^{quater}, qui s'applique jusqu'au 15 janvier 2021, et des articles 13 et 14 ».

Le Conseil d'État note que les auteurs restent muets quant aux raisons qui les ont amenés à retenir deux dates différentes, à savoir celle du 10 janvier 2021 et celle du 15 janvier 2021.

Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord à voir retenir une date unique. ».

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident de ne pas suivre le Conseil d'État dans son raisonnement.

Il s'ensuit que

- le point 2^o initial de l'article 13 est supprimé ;
- le point 3^o initial devient le nouveau point 2^o ; et
- un nouveau point 3^o ajoutant une deuxième phrase disposant que l'article 3^{quater}, alinéa 1^{er}, reste applicable jusqu'au 15 janvier 2021 est inséré à l'article 13.

Article 14 – nouvel article 16ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Nouvel article 16ter initial - suppression décidée par la Commission de la Santé et des Sports

Il a été proposé, par l'insertion d'un nouvel article 16ter, d'introduire l'obligation, dans le chef des fonctionnaires, salariés ou agents chargés d'une mission de service public, qui acquièrent dans l'exercice de leurs missions la connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction aux mesures de mise en isolement ou en quarantaine, d'en informer le procureur d'État.

Il est précisé que le fonctionnaire ou l'agent concerné ne viole pas, dans ce cas de figure, son secret professionnel ou ne porte nullement atteinte à la règle de confidentialité à laquelle il est, le cas échéant, tenu.

Dans son avis du 23 décembre 2020, le Conseil d'État note « *d'abord le caractère exceptionnel du dispositif sous examen, qui reprend le mécanisme de l'article 23 du Code de procédure pénale en matière de contraventions. Il s'interroge sur le risque d'une incohérence introduite dans le système répressif luxembourgeois et sur l'impact d'un dispositif de ce type sur le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel.*

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que l'idée principale du retraçage des contacts étroits et des infections qui s'en sont suivies est une mission de santé publique qui a comme objectif d'informer les personnes testées positives sur les mesures à prendre à l'égard de leurs contacts éventuels. Dans cet ordre d'idées, il est nécessaire de pouvoir travailler dans un climat de confiance mutuelle qui risque d'être mis à mal par la disposition sous avis. ».

Au vu de ces critiques, le Conseil d'État peut s'accommoder de l'abandon de l'article 16ter.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident, suite aux observations émises par le Conseil d'État, de supprimer l'article 14 introduisant un article 16ter dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Nouvel article 16ter – nouvel article 16quater initial

La disposition sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Nouvel article 15 (article 13 initial) – nouvel article 14bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 – modification de l'article 1^{er} et 3 de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

L'article 13 initial du projet de loi propose de modifier certaines dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises. Ainsi, cette disposition modificative opère une extension du bénéfice de la contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises aux entreprises du secteur du commerce de détail en magasin et des secteurs y assimilés, énumérés à l'annexe de la loi modifiée du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin, qui sont déjà éligibles à la nouvelle aide de relance.

Du fait de cette modification, le champ d'application matériel de la contribution temporaire aux coûts sera le même que le champ d'application matériel de la nouvelle aide de relance.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 23 décembre 2020, que « *d'après la fiche financière versée en annexe du projet de loi sous avis, l'aide ainsi accordée pour soutenir financièrement les entreprises affectées par les restrictions relatives au commerce et aux marchandises par l'effet de la loi sous avis s'élève à 5 000 000 euros, montant non négligeable.* ».

Le Conseil d'État relève qu'il s'agit d'une modification d'un régime d'aides d'État qui doit être notifiée à la Commission européenne aux fins de contrôler la conformité à « l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 ». ».

Sur le plan de la légistique, le Conseil d'État fait observer que « *les modifications à effectuer sont à apporter directement à la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises et non pas à la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.*

En outre, cette modification est à faire figurer après les modifications qu'il s'agit d'effectuer à la loi précitée du 17 juillet 2020. »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident de faire droit aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Article 16

La loi future entrera en vigueur le 26 décembre 2020.

Le Conseil d'État, au vu de l'observation formulée à l'égard de l'article 13, demande de reformuler la disposition sous examen comme suit :

« Art. 16. La présente loi entre en vigueur le 26 décembre 2020, à l'exception de l'article 13, qui n'entre en vigueur qu'après la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur les modifications apportées au régime d'aide. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne. Le ministre publie un second avis indiquant les références de la publication de la décision de la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne. »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ayant décidé de ne pas suivre le Conseil d'État quant à l'article 13 (*ci-avant*), il convient de maintenir le libellé de l'article 16 et de ne pas reprendre la suggestion de reformulation du Conseil d'État.

2. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo